



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2022-100

PUBLIÉ LE 4 MAI 2022

Sommaire

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genevois / Centre hospitalier

Annecy-Genevois

74-2022-05-02-00001 - CHANGE Décision n° 2022-DG-109 Délégation de signature générale (3 pages) Page 5

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Pôle gestion publique

74-2022-04-26-00001 - 74_DDFIP direction départementale des finances publiques / Pôle État et expertise fiscale/ Arrêté 2022-02 Procuration sous seing privé de Astrid LABBE, comptable public, responsable de la trésorerie du Centre Hospitalier ALPES-LEMAN, à Jacques LACROIX (1 page) Page 9

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie / Pôle pilotage et ressources

74-2022-05-02-00004 - DDFIP/Pôle ressources et service usager/ arrêté 2022-0014 portant mise à jour des délégations de signature en qualité de commissaire au gouvernement auprès de la juridiction départementale de l'expropriation. (1 page) Page 11

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service Economie Agricole

74-2022-04-25-00003 - Arrêté n° DDT-2022-0625 autorisant M. CASSINA Jérôme - GAEC SALVADON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL (4 pages) Page 13

74-2022-04-29-00001 - Arrêté n° DDT-2022-0632 autorisant Monsieur MASCHIO Gérald à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de COMBLOUX, DEMI-QUARTIER et SALLANCHES (4 pages) Page 18

74-2022-04-28-00006 - Arrêté n° DDT-2022-0634 autorisant Monsieur ROSETI Christian à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur les communes de VAL-DE-CHAISE et FAVERGES-SEYTHENEX (4 pages) Page 23

74-2022-04-27-00003 - Arrêté n°DDT-2022-0624 autorisant Mme PANISSET Catherine à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (Canis lupus) sur la commune de SAINT-FERREOL (4 pages) Page 28

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie /

74_DDT_Service Habitat

74-2022-04-25-00004 - Arrêté n°DDT-2022-0637 portant application à la commune de Châtel des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation (4 pages) Page 33

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-05-02-00003 - Arrêté n°DDT-2022-0622 de réglementation de la circulation sur la voie verte du lac d'Annecy la nuit du samedi 14 au dimanche 15 mai 2022 pour le déroulement du Marathon Clair de Lune (4 pages)

Page 38

74-2022-04-26-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0619 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière « ACTI-ROUTE », Monsieur Joël POLTEAU (4 pages)

Page 43

74-2022-04-28-00005 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0626 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ECOLE DE CONDUITE LIONEL », situé 19 rue Marcellin Berthelot 74300 CLUSES, Monsieur Nicolas PONSOT (2 pages)

Page 48

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service aménagement, risques

74-2022-04-29-00004 - Arrêté préfectoral portant nomination des membres de la CDNPS (16 pages)

Page 51

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Service eau et environnement

74-2022-04-15-00005 - Arrêté n° DDT-2022-0580 autorisant l'organisation de la 13ème édition de la « MB RACE » dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotopie (APPB) « Plateau de Véry et du Sangle », sur la commune de Praz-sur-Arly (4 pages)

Page 68

74-2022-04-27-00002 - Arrêté n°DDT-2022-0362 fixant la liste des communes de la Haute-Savoie où la présence de la loutre d'Europe (Lutra lutra) et du Castor d'Europe (Castor fiber) est avérée (4 pages)

Page 73

74-2022-04-27-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0621 portant fermeture temporaire de la servitude de marchepied sur les parcelles des communes riveraines du lac Léman (3 pages)

Page 78

74-2022-04-20-00005 - Décision préfectorale n° DDT-2022-0591 portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement relative au projet présenté par la société SUNFLOWERS SAS visant à l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales à proximité de l'École Bilingue Internationale de Haute-Savoie (EBIHS) dans la commune de SILLINGY (3 pages)

Page 82

74_direction_emploi_travail_solidarites /

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-04-26-00003 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0170 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JACQUEMIN Bruno (1 page)

Page 86

74-2022-04-26-00004 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0171 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne FONTAINE Christophe (1 page)	Page 88
74-2022-04-26-00005 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0172 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne PAUGET François (1 page)	Page 90
74-2022-04-26-00006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0173 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne TOUMI Julie (1 page)	Page 92
74-2022-04-28-00001 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0174 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MJCARE (1 page)	Page 94
74-2022-04-28-00002 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0176 / DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et compétences / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne LARIBLE Rachel (1 page)	Page 96
74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie /	
74-2022-04-19-00017 - ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT ENTRACT' (4 pages)	Page 98
74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie / Direction des relations avec les collectivités locales	
74-2022-04-26-00007 - PREF/DRCL/BAFU/2022-0045 - AP portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eau potable sur la commune de Menthon-Saint-Bernard. (3 pages)	Page 103
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général	
74-2022-04-26-00008 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-50/74 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie (14 pages)	Page 107

74_CH_Centre hospitalier Annecy-Genoivois

74-2022-05-02-00001

CHANGE Décision n° 2022-DG-109 Délégation
de signature générale



Direction Générale

DECISION n°2022-DG-109 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE GENERALE

LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ANNECY GENEVOIS

- VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- VU l'article R 6143-38 du Code de la Santé Publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 avril 2019, désignant **Monsieur Vincent DELIVET** pour assurer les fonctions de direction de la direction commune des Centres Hospitaliers Anancy Genevois (74) et Pays de Gex (01) à compter du 13 mai 2019.
- VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 21 février 2017 nommant **Madame Sandrine MEILLAND REY**, directrice adjointe au Centre Hospitalier Anancy Genevois et au centre hospitalier de Gex dans le cadre de la convention de direction commune, à compter du 1^{er} janvier 2017
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 6 mai 2019 désignant **Madame Marie-Pierre MARIANI** en qualité de Directrice des opérations du CHANGE à compter du 1^{er} juillet 2019
- VU la circulaire n°2018-DG-33 du 2018 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;
- CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 - Objet

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de **Monsieur Vincent DELIVET**, Directeur Général du Centre Hospitalier Anancy-Genevois.

Article 2 - Délégation de signature générale en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général

Article 2-1 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent DELIVET**, Directeur Général de l'établissement, délégation est donnée à **Madame Sandrine MEILLAND-REY**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement, dont les documents, actes, marchés, baux et conventions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, les engagements et ordonnancements de dépenses ainsi que les émissions de titres de recettes.

Article 2-2 En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Vincent DELIVET**, Directeur Général de l'établissement, et de **Madame Sandrine MEILLAND-REY**, Directrice Générale Adjointe, la délégation de signature est donnée à **Madame Marie-Pierre MARIANI**, Directrice Adjointe, à l'effet de signer, au nom du Directeur Général, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement, dont les documents, actes, marchés, baux et conventions nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement, les engagements et ordonnancements de dépenses ainsi que les émissions de titres de recettes.

Article 3 – Effet et publicité

La présente délégation annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

Elle est portée à la connaissance des administrés par voie de publication ou d'affichage, et fait l'objet d'une publication électronique sur le site internet de l'établissement.

Elle est publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de Haute-Savoie, et est notifiée à chaque délégataire.

Elle est communiquée au Conseil de surveillance et transmises sans délai au comptable de l'établissement dès lors qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur des dépenses.

Epagny Metz-Tessy, le 2 MAI 2022

Le Directeur Général,

Vincent DELIVET





Destinataires :

- **Pour attribution** : le délégataire
- **Pour publication** :
 - Préfecture de Haute Savoie
- **Pour affichage et conservation**
 - Affichage public réglementaire
 - Direction générale
- **Pour information** :
 - Comptable public du CHANGE
 - Conseil de surveillance du Change



Annexe 1 à la décision n° 2022-DG-109 portant délégation de signature

Visas du délégataire :

SPECIMEN DE SIGNATURE Sandrine MEILLAND-REY	
SPECIMEN DE SIGNATURE Marie-Pierre MARIANI	

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2022-04-26-00001

74_DDFIP direction départementale des finances
publiques / Pôle État et expertise fiscale/ Arrêté
2022-02 Procuration sous seing privé de Astrid
LABBE, comptable public, responsable de la
trésorerie du Centre Hospitalier ALPES-LEMAN, à
Jacques LACROIX

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires ou permanents*

Le soussigné ...LABBE Astrid

Trésorier de la Trésorerie du Centre Hospitalier ALPES-LEMAN

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général Monsieur Jacques LACROIX

demeurant à La Maissonnette, 253 Route de Marcy – 74890 FESSY

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie du Centre Hospitalier ALPES-LEMAN

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie du Centre Hospitalier ALPES-LEMAN, entendant ainsi transmettre à Monsieur Jacques LACROIX tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Contamine-sur-Arve, le (2) treize avril deux mille vingt deux

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Annecy, le 26/04/22.....

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

L'administrateur Général des Finances publiques
Directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie

Philippe LÉVIN

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Bon pour pouvoir

Astrid LABBE
inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"

74_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Savoie

74-2022-05-02-00004

DDFIP/Pôle ressources et service usager/ arrêté
2022-0014 portant mise à jour des délégations de
signature en qualité de commissaire au
gouvernement auprès de la juridiction
départementale de l'expropriation.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

18 rue de la gare
BP 330
74 008 Annecy cedex

Annecy, le 2 mai 2022

Arrêté portant délégation de signature

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu l'article R. 212-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Arrête :

Article 1 : M. Jérôme BERNARD, M. Philippe GIRARD, Mme Catherine DIGOIX, Mme Nadine HARMON, Mme Marie-Pierre CHEVRIER et Mme Marielle JEUDY, inspecteurs des Finances publiques sont désignés pour me suppléer dans mes fonctions de Commissaire du Gouvernement auprès de la juridiction départementale de l'expropriation.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2021-0003 du 7 janvier 2021.

Article 3 : la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques,
de la Haute-Savoie

Philippe LÉVIN

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-25-00003

Arrêté n° DDT-2022-0625 autorisant M. CASSINA
Jérôme - GAEC SALVADON à effectuer des tirs
de défense simple en vue de la protection de
son troupeau contre la prédation par le loup
(Canis lupus) sur la commune de
SIXT-FER-A-CHEVAL



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **25 AVR. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022- 0625

autorisant M. CASSINA Jérôme - GAEC SALVADON à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
 - VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
 - VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
 - VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
 - VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020 et n° DDT-2022-0505 du 14 avril 2022 portant nomination des lieutenants de l'ovier pour la mandature 2020-2024 ;
 - VU** la demande en date du 15/04/2022 par laquelle M. CASSINA Jérôme - GAEC SALVADON sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** que M. CASSINA Jérôme - GAEC SALVADON a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022, consistant en la mise en place de chiens

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

de protection, de parcs électrifiés ou un regroupement nocturne en bergerie, et d'une surveillance renforcée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. CASSINA Jérôme - GAEC SALVADON par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

ARRÊTE

Article 1 : M. CASSINA Jérôme - GAEC SALVADON est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de loupeterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL ;
- à proximité du troupeau de M. CASSINA Jérôme - GAEC SALVADON ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL (Balme dessous, Balme Dessus, Les Faix) ;
- **en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.**

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : M. CASSINA Jérôme - GAEC SALVADON informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. CASSINA Jérôme - GAEC SALVADON informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, M. CASSINA Jérôme - GAEC SALVADON informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Le directeur adjoint,


Raphaël GUILLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-29-00001

Arrêté n° DDT-2022-0632 autorisant Monsieur
MASCHIO Gérald à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur
les communes de COMBLOUX, DEMI-QUARTIER
et SALLANCHES



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **29 AVR. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0632

autorisant Monsieur MASCHIO Gérald à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de COMBLOUX, DEMI-QUARTIER et SALLANCHES

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020 et n° DDT-2022-0505 du 14 avril 2022, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
- VU** la demande en date du 25/03/2022 par laquelle Monsieur MASCHIO Gérald sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** que Monsieur MASCHIO Gérald a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022, consistant en la mise en place de chiens de protection, de parcs électrifiés ou un regroupement nocturne en bergerie et d'une surveillance renforcée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur MASCHIO Gérald par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur MASCHIO Gérald est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de COMBLOUX, DEMI-QUARTIER et SALLANCHES ;
- à proximité du troupeau de Monsieur MASCHIO Gérald ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur les communes de COMBLOUX (Cuchet), DEMI-QUARTIER (La Fouettaz) et SALLANCHES (La Jorace) ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Monsieur MASCHIO Gérald informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MASCHIO Gérald informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur MASCHIO Gérald informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le

portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,



Raphaël GULLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-28-00006

Arrêté n° DDT-2022-0634 autorisant Monsieur
ROSETI Christian à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la protection de son troupeau
contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur
les communes de VAL-DE-CHAISE et
FAVERGES-SEYTHENEX



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service de l'économie agricole**

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **28 AVR. 2022**

Arrêté n° DDT-2022-0634

autorisant Monsieur ROSETI Christian à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur les communes de VAL-DE-CHAISE et FAVERGES-SEYTHENEX

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020 et n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020 et n° DDT-2022-0505 du 14 avril 2022, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;
- VU** la demande en date du 02/04/2022 par laquelle Monsieur ROSETI Christian sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;
- Considérant** que Monsieur ROSETI Christian a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022, consistant en la mise en place de parcs électrifiés et d'une surveillance renforcée ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 49
Mél. : ddt-loup@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/4

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Monsieur ROSETI Christian par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur ROSETI Christian est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur les communes de VAL-DE-CHAISE et FAVERGES-SEYTHENEX ;
- à proximité du troupeau de Monsieur ROSETI Christian ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur les communes de VAL-DE-CHAISE (Chef lieu) et FAVERGES-SEYTHENEX (Le Château, Champ coutin, Neuwillard, Praz Rupt) ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Monsieur ROSETI Christian informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ROSETI Christian informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur ROSETI Christian informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le

portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint



Raphaël GUILLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-27-00003

Arrêté n°DDT-2022-0624 autorisant Mme
PANISSET Catherine à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la protection de son
troupeau contre la prédation par le loup (*Canis
lupus*) sur la commune de SAINT-FERREOL



Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **27 AVR. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022- 0624

autorisant Mme PANISSET Catherine à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur la commune de SAINT-FERREOL

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. Julien LANGLET directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés préfectoraux n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019, n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020, n° DDT-2020-0947 du 17 juillet 2020 et n° DDT-2022-0505 du 14 avril 2022 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la demande en date du 19/04/2022 par laquelle Mme PANISSET Catherine sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Mme PANISSET Catherine a mis en œuvre des options de protection contre la prédation du loup au travers de contrats avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022, consistant en la mise en place d'un chien de protection, de parcs électrifiés ou un regroupement nocturne en bergerie et d'une surveillance renforcée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de Mme PANISSET Catherine par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

ARRÊTE

Article 1 : Mme PANISSET Catherine est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation par le loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Article 2 : La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective de mesures de protection du troupeau, maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 : Le tir de défense peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie ou les agents de l'OFB après accord de la DDT.

Toutefois, le tir de défense ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le contrat de protection passé avec l'État dans le cadre de la mesure 7.62 du programme de développement rural Rhône-Alpes 2014-2022.

Article 4 : La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes:

- sur la commune de SAINT-FERREOL ;
- à proximité du troupeau de Mme PANISSET Catherine ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate situés sur la commune de SAINT-FERREOL (Arcier, Sous Arcier, Forchet, Le Var) ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 5 : Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 : Les tirs de défense simple sont exclusivement réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction de son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs ;
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 7 : La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisé ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 : Mme PANISSET Catherine informe la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évaluera la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Mme PANISSET Catherine informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11). Le service départemental de l'OFB sera ensuite chargé de procéder à la recherche de l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Mme PANISSET Catherine informe **sans délai** la permanence de la DDT (tél : 06 86 43 87 11).

Dans l'attente de la prise en charge de l'animal par les agents de l'OFB, le cadavre doit être protégé dans la mesure du possible par une bâche lestée et ne doit être ni déplacé, ni manipulé. La dépouille restera sous surveillance dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB.

Afin de procéder aux vérifications d'usage, le tireur doit rester joignable et à la disposition de l'OFB.

Article 9 : La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 10 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : La présente autorisation est valable 5 ans à compter de sa signature.

Article 12 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le

portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 14 : Le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,



Raphaël GUILLET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-25-00004

Arrêté n°DDT-2022-0637 portant application à la
commune de Châtel des dispositions des articles
L631-7 et suivants du code de la construction et
de l'habitation



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service habitat**

Le préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anancy, le **25 AVR. 2022**

Arrêté n° DDT - 2022 - 0637

portant application à la commune de CHÂTEL des dispositions des articles L631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L442-3-5, L442-8 et suivants, et L631-7 et suivants ;

VU le code général des impôts et notamment son article 232 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 2 ;

VU le décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris en application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la demande du maire de CHÂTEL par lettre en date du 3 mars 2022 et sa proposition que les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation soient rendues applicables à cette commune, suivant les dispositions de l'article L631-9 dudit code ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que la commune de CHÂTEL n'est pas au nombre des communes figurant à l'annexe du décret n°2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts, modifié par le décret n°2015-1284 du 13 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de la Haute-Savoie représente, concernant cette commune, l'autorité administrative compétente pour rendre applicables les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 ANNECY cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : prenom.nom@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

30/11/2022

CONSIDÉRANT le niveau de la tension des marchés du logement sur la commune de CHÂTEL, et la nécessité de maintenir sur cette commune un parc suffisant de logements destinés à la location de longue durée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les dispositions de l'article L631-7 du code de la construction et de l'habitation, qui permettent de définir un régime d'autorisation temporaire de changement d'usage des locaux destinés à l'habitation, sont rendues applicables à la commune de CHÂTEL.

Article 2 : Les logements faisant l'objet d'une autorisation préalable doivent être décents au sens du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.

Article 3 : Aucune autorisation préalable ne pourra être accordée pour les logements faisant l'objet d'un conventionnement en application des articles L831-1 et D321-23 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Le maire de CHÂTEL transmet, avant le 31 janvier de chaque année, au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, un bilan présentant les caractéristiques des logements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de changement d'usage, et les suites données à ces demandes.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ». Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant 2 mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental des territoires et M. le maire de CHÂTEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-05-02-00003

Arrêté n°DDT-2022-0622

de réglementation de la circulation sur la voie
verte du lac d'Annecy

la nuit du samedi 14 au dimanche 15 mai 2022
pour le déroulement du Marathon Clair de Lune



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service transition énergétique et mobilités
Cellule déplacements

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le **02 MAI 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2022-0622

de réglementation de la circulation sur la voie verte du lac d'Annecy
la nuit du samedi 14 au dimanche 15 mai 2022
pour le déroulement du Marathon Clair de Lune

VU le Code de la route et notamment son livre IV :

VU l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011145-0013 du 25 mai 2011 réglementant la circulation de la voie dite « voie verte du lac d'Annecy » entre Annecy et la limite de la Savoie, modifié par l'arrêté n° DDT-2017-1517 du 10 août 2017 ;

VU la demande de M. le président de l'association organisatrice « Espérance Favergienne » ;

VU l'avis de M. le lieutenant-colonel, commandant la compagnie de gendarmerie d'Annecy en date du 19 avril 2022 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie en date du 27 avril 2022 ;

VU l'avis de M. le président du syndicat mixte du lac d'Annecy (SILA) en date du 25 avril 2022 ;

VU l'avis de la commune de Sevrier en date du 25 avril 2022 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-arretes-circulation@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

VU l'avis de la commune de Saint-Jorioz en date du 20 avril 2022 ;

VU l'avis de la commune de Duingt en date du 14 avril 2022 ;

VU l'avis de la commune de Lathuile en date du 27 avril 2022 ;

VU l'avis de la commune de Doussard en date du 13 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie dite « voie verte du lac d'Annecy », rive ouest du lac d'Annecy, afin de réserver celle-ci aux participants à la manifestation sportive intitulée « Marathon Clair de Lune » organisée par l'association « Espérance Favergienne », la nuit du 14 au 15 mai 2022 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1

Durant la nuit du samedi 14 au dimanche 15 mai 2022, entre 19h30 et 03h00, il est accordé une priorité de passage à la manifestation sportive intitulée « Marathon Clair de Lune », aux intersections entre la voie dite « voie verte du lac d'Annecy » et les autres voies de circulation.

Pendant la durée de la modification des priorités, la circulation à chaque intersection de l'itinéraire emprunté par la manifestation avec les autres voies de circulation s'effectue sous le contrôle des signaleurs.

Article 2

Le marquage au sol par peinture est interdit.

Article 3

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique – articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 4

- M. le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Savoie,
- M. le président du SILA,
- M. le maire de la commune de Sevrier,

- M. le maire de la commune de Saint-Jorioz,
- M. le maire de la commune de Duingt,
- M. le maire de la commune de Lathuile,
- M. le maire de la commune de Doussard,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Savoie,
- M. le chef du SAMU de la Haute-Savoie,
- M. le maire de la commune d'Annecy,
- Mme la cheffe du SIDPC de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,



ALAIN ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-26-00002

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0619 portant
modification d agrément pour l exploitation
d un établissement chargé d animer les stages
de sensibilisation à la sécurité routière
« ACTI-ROUTE », Monsieur Joël POLTEAU



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 26 avril 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0619

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-2225 du 20 décembre 2017 autorisant Monsieur Joël POLTEAU à exploiter l'établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ACTI-ROUTE », agréé sous le n° R 13 074 0007 0 ;

VU la demande transmise par courriel le 25 avril 2022 par l'établissement sus-nommé, concernant la désignation de nouvelles personnes chargées de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

CONSIDÉRANT que les demandes remplissent les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n° DDT-2017-2225 du 20 décembre 2017 est modifié comme suit :

Monsieur Joël POLTEAU, représentant de l'établissement, désigne pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif des stages :

- Monsieur Jérôme BOUFFANDEAU
- Monsieur Lionel BARD
- Monsieur Philippe BODO
- Madame Carole BOFELLI
- Madame Aude BONFANTI
- Monsieur Didier CARRE
- Monsieur Nordine KADRI
- Madame Saliha KHALIFA
- Madame Aurélie VUILLERME
- Monsieur Pierre-Alexandre DI LUCIA- JAMINET
- Madame Anne-Laure BARUTEAU
- Monsieur Stéphane BRUN-BERTHET
- Monsieur Jean-Philippe CHERVET
- Monsieur Frédéric GASULL
- Monsieur Roger MARCHAL
- Monsieur Dimitri CARATJAS
- Monsieur Nicolas CONSTANT
- Monsieur Jean MAJDAJKI
- Madame Amandine OULAOUK
- Madame Virginie BOURDON
- Madame Olivia RONDARD
- Monsieur Paul PEREZ
- Madame Hélène LANDRIN-FAVELLET
- Madame Djaouida MAKHLOUF
- Monsieur Guillaume DELUC
- Madame Anne ORSONI
- Monsieur Patrick ARNARDI
- Monsieur Jérémy PAGEAULT
- Monsieur Martial MOURRA
- **Madame Marie-Thérèse COURAND**

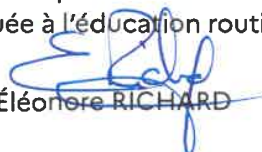
Article 2 : Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 : La modification résultant du présent arrêté est enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 5 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Joël POLTEAU.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-28-00005

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0626 portant
renouvellement d agrément pour l exploitation
d un établissement d enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière « ECOLE DE CONDUITE
LIONEL », situé 19 rue Marcellin Berthelot 74300
CLUSES, Monsieur Nicolas PONSOT



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service transition énergétique et mobilités

Cellule éducation routière

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le 28 avril 2022

Arrêté n° DDT-2022-0626

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 03 mai 2021, portant délégation de signature à Monsieur Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande du 30 mars 2022, déposée par Monsieur Nicolas PONSOT en vue de renouveler son agrément n° E 17 074 0011 0 l'autorisant à exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière « ECOLE DE CONDUITE LIONEL », situé 19 rue Marcellin Berthelot 74300 CLUSES ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRÊTE

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : raymond.excoffier@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/2

Article 1 : Monsieur Nicolas PONSOT est autorisé à exploiter, sous le n° E 17 074 0011 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **ECOLE DE CONDUITE LIONEL** », situé 19 rue Marcellin Berthelot 74300 CLUSES.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : **B - A - A2 - A1 - AM.**

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens ».

Article 9 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Nicolas PONSOT.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,


Éléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-29-00004

Arrêté préfectoral portant nomination des
membres de la CDNPS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

**Direction départementale des territoires
Service Aménagement et Risques
Secrétariat CDNPS**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° DDT/2022-0633 du 29 avril 2022

Portant nomination des membres de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

VU le code de l'environnement et notamment les articles R341-16 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R133-3 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives modifié ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/2022-0383 du 27 février 2022 portant nomination des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, créé par décret N° 2015-1342 du 23 octobre 2015, article R133-4 qui définit les conditions des arrêtés portant nomination des membres des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU la demande du 07 avril 2022 par courriel du Syndicat des énergies renouvelables de remplacer monsieur Loïc PAILLOLE par monsieur Pierre BOURDIER en tant que suppléant de monsieur Augustin PESCHE titulaire (formation Eoliennes) ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-cdnps@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/15

Article 1 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Haute-Savoie se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant. Elle est composée comme énoncé dans les articles ci-après.

Article 2 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « de la nature » est composée comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE « DE LA NATURE »		
1^{er} collègue Les services de l'État	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant	
	Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant	
2^{ème} collègue Les élus	Le Président du conseil départemental ou son représentant	Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3
	1 conseiller départemental	Mme Christelle PETEX-LEVELT conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron
	1 représentant des communes	Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard
	1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre

3ème collège Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie	M. Christian PRÉVOST ou son suppléant M. Vincent NEIRINCK
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	M. le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	M. Albert HOFER ou son suppléant M. Yves BESSON représentants d'une organisation professionnelle agricole
4ème collège Les compétents	1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels	M. Eric COUDURIER
	1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels	Mme Sophie VALLÉE
	1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels	M. Olivier ROLLET
	1 personne qualifiée en matière de protection de la flore, de la faune sauvage et des milieux naturels	M. Luc MERY
Invités	POUR LA CONCERTATION GESTION NATURA 2000 Les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur le site, avec voix consultative	

Article 3 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « des sites et paysages » est composée comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE « DES SITES ET PAYSAGES »									
1^{er} collègue Les services de l'État	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant								
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant								
	M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant								
	Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant								
2^{ème} collègue Les élus	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 50%;">Le Président du conseil départemental ou son représentant</td> <td style="text-align: center; width: 50%;">Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1 conseiller départemental</td> <td style="text-align: center;">Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1 représentant des communes</td> <td style="text-align: center;">Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint-Bernard</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)</td> <td style="text-align: center;">M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre</td> </tr> </table>	Le Président du conseil départemental ou son représentant	Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3	1 conseiller départemental	Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron	1 représentant des communes	Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint-Bernard	1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre
	Le Président du conseil départemental ou son représentant	Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3							
	1 conseiller départemental	Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron							
	1 représentant des communes	Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint-Bernard							
1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre								

3ème collège Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles	1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie	M. Vincent NEIRINCK ou son suppléant M. Jean-Christophe POUPET
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	M. le Président d'ASTERS , Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant
	1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole	M. Albert HOFER , représentant d'une organisation professionnelle agricole ou son suppléant M. François CHARVIN , représentant d'une organisation professionnelle sylvicole
4ème collège Les compétents	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Pascal BRION ou son suppléant M. Patrick MAISONNET
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Eric COUDURIER ou son suppléant M. Philippe ARPIN
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Arnaud DUTHEIL ou son suppléant M. Jacques FATRAS
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Gilles NICOT ou son suppléant M. Frédéric AUBRY

Lorsque la commission examine une demande d'autorisation unique relative aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes est composé comme suit :

4ème collège Les compétents	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Augustin PESCHE France Energie Eolienne ou son suppléant, M. Pierre BOURDIER Syndicat des Energies renouvelables
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Eric COUDURIER ou son suppléant M. Philippe ARPIN
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Arnaud DUTHEIL ou son suppléant M. Jacques FATRAS
	1 personne qualifiée en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	M. Gilles NICOT ou son suppléant M. Frédéric AUBRY

Article 4 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «de la publicité» est composée comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE « DE LA PUBLICITÉ »		
<p>1^{er} collège Les services de l'État</p>	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant	
	Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant	
<p>2^{ème} collège Les élus</p>	Le Président du conseil départemental ou son représentant	<p>Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3</p>
	1 conseiller départemental	<p>Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron</p>
	1 représentant des communes	<p>Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard</p>
	1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	<p>M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre</p>

<p>3ème collèè</p> <p>Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles</p>	<p>1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie</p>	<p>M. Jacques COMTE ou son suppléant M. Philippe CLERY</p>
	<p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p>	<p>Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant</p>
	<p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p>	<p>M. le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant</p>
	<p>1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole</p>	<p>M. Albert HOFER ou son suppléant M. Yves BESSON représentants d'une organisation professionnelle agricole</p>
<p>4ème collèè</p> <p>Les compétents</p>	<p>1 représentant d'entreprise de publicité</p>	<p>Mme Nathalie DAL VESCO ou sa suppléante, Mme Nathalie MAZIC,</p>
	<p>1 représentant d'entreprise de publicité</p>	<p>M. Philippe LANDRIEU ou son suppléant M. Laurent VAUDOYER</p>
	<p>1 représentant d'entreprise de publicité</p>	<p>M. Philippe GIROD ou son suppléant M. Didier RIGOLLOT</p>
	<p>1 représentant d'entreprise d'enseignes</p>	<p>Mme Mélissa PERRIN ou son suppléant M. Eric PERRIN</p>
<p>Invités</p>	<p>Le maire ou le président du groupe de travail de la commune concernée, avec voix délibérative</p>	

Article 5 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «des unités touristiques nouvelles» est composée comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE « DES UNITÉS TOURISTIQUES NOUVELLES »									
1^{er} collègue Les services de l'État	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant								
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant								
	M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant								
	Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant								
2^{ème} collègue Les élus	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">Le Président du conseil départemental ou son représentant</td> <td style="text-align: center;">Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1 conseiller départemental</td> <td style="text-align: center;">Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1 représentant des communes</td> <td style="text-align: center;">Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)</td> <td style="text-align: center;">M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre</td> </tr> </table>	Le Président du conseil départemental ou son représentant	Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3	1 conseiller départemental	Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron	1 représentant des communes	Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard	1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre
	Le Président du conseil départemental ou son représentant	Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3							
	1 conseiller départemental	Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron							
	1 représentant des communes	Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard							
1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre								

<p>3ème collègue</p> <p>Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles</p>	<p>1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie</p>	<p>Mme Eric COUDURIER ou son suppléant M. Philippe ARPIN</p>
	<p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p>	<p>M. le Président de « MOUNTAIN WILDERNESS » ou son représentant</p>
	<p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p>	<p>M. le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant</p>
	<p>1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole</p>	<p>M. Michel PEPIN ou son suppléant M. François CHARVIN,</p>
<p>4ème collègue Les compétents</p>	<p>1 représentant de chambre consulaire</p>	<p>M. Yves BESSON ou sa suppléante Mme Justine FUSI,</p>
	<p>1 représentant de chambre consulaire</p>	<p>M. Laurent DUPAIN ou sa suppléante Mme Sophie HEU</p>
	<p>1 représentant d'organisations socioprofessionnelles</p>	<p>M. Yannick JORAT ou son suppléant M. Jean-Christophe HOFF</p>
	<p>1 représentant d'organisations socioprofessionnelles</p>	<p>M. François DE VIRY ou son suppléant Mme Laurence GIRARD</p>

Article 6 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «des carrières» est composée comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE « DES CARRIÈRES »		
1^{er} collègue Les services de l'État	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant	
	Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant	
2^{ème} collègue Les élus	Le Président du conseil départemental ou son représentant	Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3
	1 conseiller départemental	Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron
	1 représentant des communes	Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard
	1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre

<p>3ème collègue</p> <p>Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + les organisations agricoles ou sylvicoles</p>	<p>1 personnalité qualifiée en sciences de la nature, protection des sites ou du cadre de vie</p>	<p>M. Jacques COMTE ou son suppléant M. Philippe CLERY</p>
	<p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p>	<p>Mme la Présidente de la France Nature Environnement Haute-Savoie ou son représentant</p>
	<p>1 représentant d'association de protection de l'environnement</p>	<p>M. le Président de la Fédération Haute-Savoie pour la Pêche et la Protection du milieu aquatique ou son représentant</p>
	<p>1 représentant d'organisation agricole ou sylvicole</p>	<p>M. Yves BESSON ou sa suppléante Mme Justine FUSI représentants d'une organisation professionnelle agricole</p>
<p>4ème collègue</p> <p>Les compétents</p>	<p>1 représentant d'exploitant de carrières</p>	<p>M. Jean-Luc MARTIN ou son suppléant M. Jean SZYMANSKI</p>
	<p>1 représentant d'exploitant de carrières</p>	<p>M. Dominique A. SCHMITT ou son suppléant M. Jean-Pierre SERRET</p>
	<p>1 représentant d'exploitant de carrières</p>	<p>M. John DESCOMBES ou son suppléant M. Jean-Marc BOCHATON</p>
	<p>1 représentant d'utilisateurs de matériaux de carrières</p>	<p>M. Pierre-Eric GIRAUDON ou son suppléant M. Pascal BORTOLUZZI</p>
<p>Invités</p>	<p>Pour les demandes d'autorisations, le maire de la commune concernée, avec voix délibérative</p>	

Article 7 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation «de la faune sauvage captive» est composée comme suit :

FORMATION SPÉCIALISÉE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »		
1^{er} collègue Les services de l'État	M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
	M. le directeur départemental des territoires ou son représentant	
	M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Savoie et de Haute-Savoie ou son représentant	
	Mme la directrice départementale de la protection des populations ou son représentant	
2^{ème} collègue Les élus	Le Président du conseil départemental ou son représentant	Mme Magali MUGNIER conseillère départementale d'Annecy 4 ou sa suppléante Mme Odile MAURIS, conseillère départementale du canton d'Annecy 3
	1 conseiller départemental	Mme Christelle PETEX-LEVET conseillère départementale du canton de La Roche-sur-Foron ou son suppléant M. David RATSIMBA, conseiller départemental du canton de La Roche-sur-Foron
	1 représentant des communes	Mme Catherine MARTINERIE, maire d'Orcier ou son suppléant M. Antoine de MENTHON maire de Menthon Saint Bernard
	1 représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)	M. Joseph DEAGE vice-président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération ou son suppléant M. Stéphane BOUVET, président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre

<p>3ème collège</p> <p>Les personnalités qualifiées + les associations de protection de l'environnement + scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive</p>	1 représentant d'association de protection de l'environnement	M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie ou son représentant
	1 représentant d'association de protection de l'environnement	M. le Président d'ASTERS, Agir pour la Sauvegarde des Territoires et des Espèces sensibles ou son représentant
	1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	Docteur Jean-François CUVEILLIER
	1 scientifique compétent en matière de faune sauvage captive	Docteur Adeline LINSART
<p>4ème collège</p> <p>Les compétents</p>	1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	M. Alain GROSS ou son suppléant M. Christian CHARNAY
	1 représentant d'établissement pratiquant l'élevage ou la location d'animaux d'espèces non domestiques	M. Raymond BEDOUET ou son suppléant M. Hervé TREMBLET
	1 représentant d'établissement pratiquant la vente ou le transit d'animaux d'espèces non domestiques	M. David TROMBERT ou son suppléant M. Yann HOIRET
	1 représentant d'établissement pratiquant la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques	M. Bruno COTTIN ou sa suppléante Mme Claire CACHAT

Article 8 : Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Article 9 : L'arrêté n° DDT/2022-0383 du 27 février 2022 est abrogé.

Article 10 : M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à «Télérecours citoyens»).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif gracieux (articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Le Préfet,



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-15-00005

Arrêté n° DDT-2022-0580 autorisant
l'organisation de la 13ème édition de la « MB
RACE » dans le périmètre de l'Arrêté
Préfectoral de Protection de Biotope (APPB)
« Plateau de Véry et du Sangle », sur la
commune de Praz-sur-Arly



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 15 avril 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2022-0580

autorisant l'organisation de la 13^{ème} édition de la « MB RACE » dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) « Plateau de Véry et du Sangle », sur la commune de Praz-sur-Arly

Bénéficiaire : Association MB RACE

VU les articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 414-1 à L. 414-7, R. 411-15 à R. 411-17 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature de M. le directeur départemental des territoires n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1678 du 18 novembre 2016 de protection du plateau de Véry et du Sangle sur la commune de Praz-sur-Arly ;

VU la décision préfectorale n° DDT-2017-570 du 3 février 2017 de création d'un comité de suivi dans le cadre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope du plateau de Véry et du Sangle ;

VU la demande présentée par l'association MB RACE du 17 mars 2022, représentée par Bruno BRANCATO, coordinateur général de la MB RACE et directeur de course ;

VU l'avis favorable du comité de suivi du 8 avril 2022 ;

15 rue Henry Bordeaux
74998 Annecy CEDEX 9
Tél. : 04 50 33 79 49
Mél. : romain.clement-pallec@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

CONSIDÉRANT que cette manifestation n'a pas d'impact significatif ni sur la faune ni sur les zones humides ;

CONSIDÉRANT que le circuit empruntera une piste de desserte agricole fréquemment utilisée ;

CONSIDÉRANT que le parcours emprunté au sein de la zone de protection est identique à celui de la 12^{ème} édition, autorisée par l'arrêté n° DDT-2021-0887 du 16 juin 2021 ;

ARRÊTÉ

Article 1er : champ d'application et personnes habilitées

L'association MB RACE, représenté par son coordinateur général Bruno BRANCATO, est autorisée à organiser la 13^{ème} édition de la « MB RACE », en particulier le parcours de la « MB Ultra Somfy », le samedi 2 juillet 2022, en partie dans le périmètre de l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope (APPB) du « plateau de Véry et du Sangle », sur la commune de Praz-sur-Arly.

L'organisation de cette manifestation sportive devra se faire dans le strict respect des dispositions précisées au dossier envoyé à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Savoie et aux conditions du présent arrêté.

Cette autorisation est accordée pour un maximum de 1500 participants.

Article 2 : parcours

Le parcours « MB Ultra Somfy » en Vélo Tout Terrain (VTT) indiqué dans le dossier de demande devra être strictement respecté, afin d'éviter la divagation des participants en dehors de l'itinéraire.

L'organisateur informera les participants avant la course de l'importance de rester sur les sentiers et que toute coupe de sentier sera sanctionnée.

Article 3 : réglementation

L'encadrement de la course (balisage, ouverture et fermeture de la course, service presse, débalisage, etc) sera effectué en vélo électrique ou à pied dans la portion traversant l'arrêté de protection de biotope. Le balisage se fera la veille de la manifestation (en période diurne). Le débalisage s'effectuera le jour de l'événement après le passage des derniers participants.

Le balisage sur le terrain devra être clair pour les concurrents. Ce balisage devra être effectué avec du matériel léger qui pourra être facilement retiré.

Aucun véhicule à moteur ne pourra être utilisé dans le périmètre de l'APPB. Tout le matériel (ravitaillement, eau, balisage...) sera apporté à pied ou en vélo électrique la veille ou le jour même de l'événement.

Le survol de la zone de protection (y compris par les drones) est interdit, sauf pour les opérations de secours et de sauvetage.

Les chiens doivent être tenus en laisse.

L'utilisation d'appareils sonores (haut-parleurs, mégaphones, téléphones ou tout autres appareils bruyants) est interdite dans la zone de protection. Une vigilance particulière devra être portée sur le passage du Col Véry.

Aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble des itinéraires. Le bénéficiaire devra s'assurer de la remise en état des lieux notamment par la collecte de l'ensemble des déchets qui seront produits par l'événement et ses participants.

L'organisateur devra, en lien avec les agriculteurs concernés, mettre en place tous les dispositifs nécessaires pour les traversées des parcs agricoles.

Il conviendra de prévoir une information préalable auprès des participants et toute autre personne présente à l'événement (signaleurs, secours, etc) sur la qualité du territoire traversé mais aussi sur sa fragilité en adoptant une attitude respectueuse de l'environnement.

Toutes ces préconisations doivent être rappelées, par les organisateurs, aux accompagnants et spectateurs (également à ceux arrivants depuis les Saisies).

Article 4 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables.

Article 5 : délais et voies de recours

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration). Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6 : exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de Praz-sur-Arly, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-27-00002

Arrêté n°DDT-2022-0362 fixant la liste des
communes de la Haute-Savoie où la présence de
la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du Castor
d'Europe (*Castor fiber*) est avérée



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux naturels, forêt, chasse

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Annecy, le **27 AVR. 2022**

Arrêté n° DDT-2022-0362
fixant la liste des communes de la Haute-Savoie où la présence
de la loutre d'Europe (*Lutra lutra*) et du castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles R.427-6, R.427-17 relatifs au piégeage des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant des dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du Code de l'environnement
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté n° DDT-2021-0514 du 19 mars 2021 fixant la liste des communes de la Haute-Savoie où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) et du castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée ;
- VU** le suivi de l'extension des populations du castor d'Europe réalisé par le « réseau castor » de l'office français de la biodiversité ;
- VU** les suivis de la ligue de protection des oiseaux permettant d'identifier des indices de présence de la loutre sur les cours d'eau du département de Haute-Savoie afin de délimiter son aire de répartition ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 78 53
Mél. : therese.lenormand@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

W:\Environnement\Biodiversite\2_Chasse_Faune_Sauvage\Chasse\1_Reglementation\1_Chasse\3_Departementale\Loutre_Castor\2022\ARP_DDT_2022_listant_communes_castor_loutre.odt

VU l'absence d'observation formulée lors de la consultation du public qui s'est déroulée par voie électronique du 17 mars au 06 avril inclus, conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il importe de préserver les populations de loutre et de castor d'Europe de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de fixer annuellement les secteurs où la présence de la loutre et du castor d'Europe est avérée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : l'arrêté n° DDT-2021-0514 du 19 mars 2021 fixant la liste des communes de la Haute-Savoie où la présence de la loutre (*Lutra lutra*) ou du castor d'Europe (*Castor fiber*) est avérée, est abrogé.

Article 2 : sur l'ensemble des communes, listées à l'annexe 1, l'usage de piège de catégories 2 et 5 pièges à œuf inclus (pièges déclenchés par pression sur une palette ou par enlèvement d'un appât, ou tout autre système de détente, et ayant pour objet de tuer l'animal, pièges entraînant la mort de l'animal par noyade) est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 3 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 4 : le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'affichage, de publication requis (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à "Télérecours citoyens")

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L.410-1, L.411-1, L.411-2 et suivants du code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef de l'agence territoriale Savoie-Mont-Blanc de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs, les piégeurs agréés du département, les gardes-chasse particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché, par le soin des mairies, dans toutes les communes concernées.

Le Préfet



Alain ESPINASSE

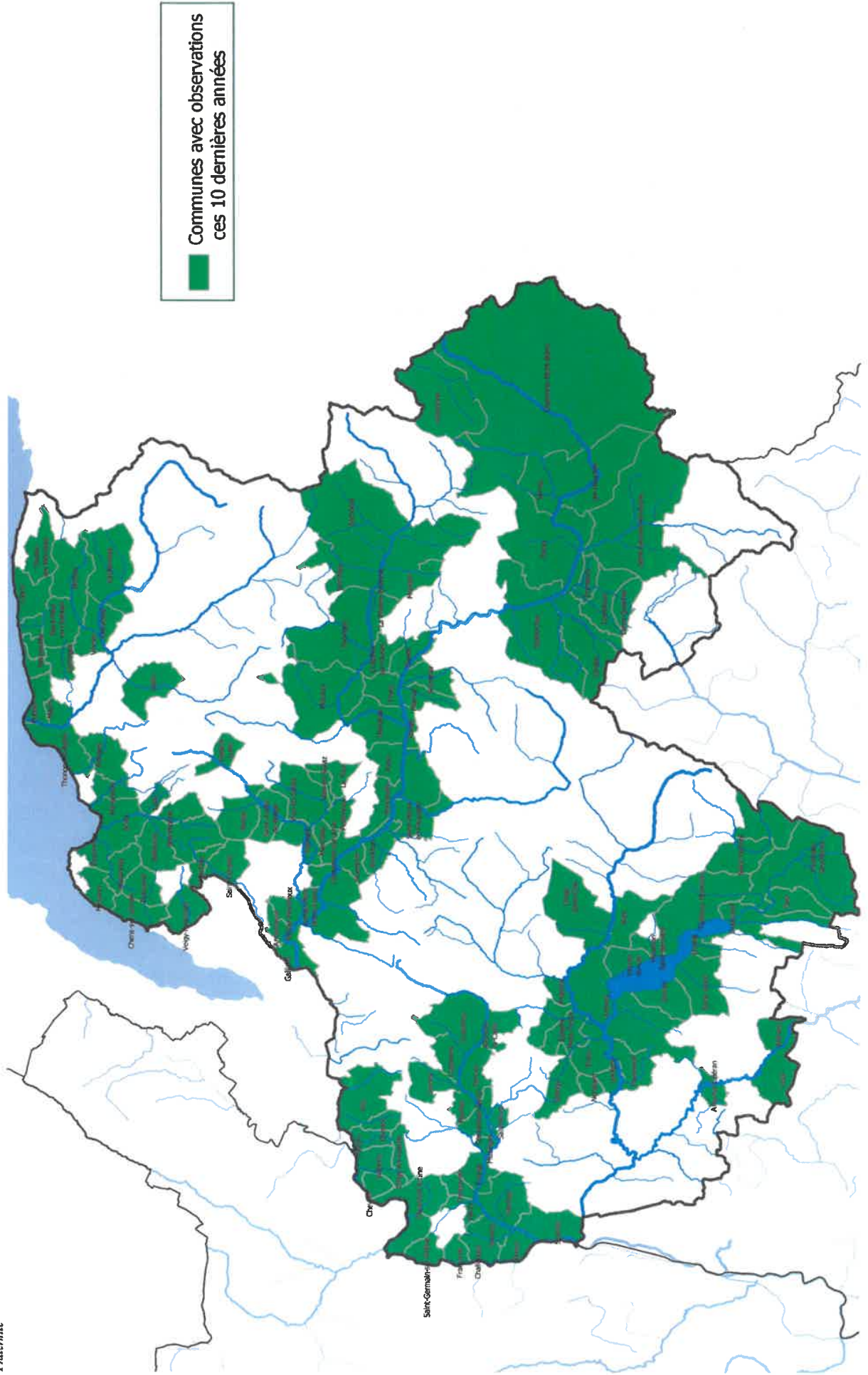
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-0362

Liste des communes de Haute-Savoie où la présence du castor d'Eurasie ou de la loutre est avérée

Les communes nouvellement classées par rapport à l'arrêté de 2021 sont soulignées.

<u>Alby-sur-Chéran</u>	Doussard	Saint-André-de-Boège
<u>Alex</u>	Douvaine	Saint-Cergues
<u>Allèves</u>	Duingt	<u>Saint-Ferréol</u>
Allinges	Eloise	Saint-Germain-sur-Rhône
Allonzier-la-Caille	Epagny Metz-Tessy	Saint-Gervais-les-Bains
Annecy	Etrembières	Saint-Jorioz
Annemasse	Evian-les-Bains	Saint-Paul-en-Chablais
Arenthon	Excenevex	Saint-Pierre-en-Faucigny
Argonay	Faverges-Seythenex	Sallanches
Arthaz-Pont-Notre-Dame	Fillinges	Sallenôves
Ayse	Franclens	Samoëns
Ballaison	Frangy	Scientrier
Bassy	Gaillard	Sciez
Bernex	Giez	Scionzier
Boège	<u>Habère-Lullin</u>	Servoz
Bonneville	Larringes	Sevrier
Bons-en-Chablais	Les Houches	Seyssel
Brenthonne	Lovagny	Sillingy
Cercier	Lully	Talloires-Montmin
<u>Cernex</u>	Lugrin	Taninges
Challonges	Machilly	Thollon-les-Mémises
Chamonix-Mont-Blanc	<u>Marcellaz</u>	Thonon-les-Bains
Châtillon-sur-Cluses	Margencel	Thyez
Chavanod	Marignier	La Tour
Chênex	Marin	Usinens
Chens-sur-Léman	Marlioz	Vacheresse
Chessenaz	Marnaz	Vailly
Chevenoz	Massongy	Val de Chaise
Chevrier	Maxilly-sur-Loman	Valleiry
Clarafond-Arcine	Menthon-Saint-Bernard	Vallorcine
Cluses	Messery	Vanzy
Combloux	Mieussy	Veigy-Foncenex
Contamine-Sarzin	Morillon	Verchaix
Contamine-sur-Arve	Musièges	Vétraz-Monthoux
Copponex	Nangy	Veyrier-du-Lac
Cordon	Neuvecelle	Ville-en-Sallaz
Cruseilles	Nonglard	Vinzier
<u>Cusy</u>	Passy	Viry
Demi-Quartier	Peillonex	Viuz-en-Sallaz
Desingy	Poisy	Vougy
Dingy-en-Vuache	Publier	Vulbens
<u>Dingy-Saint-Clair</u>	Reignier-Esery	
Domancy	La Rivière-Enverse	

Présence avérée de Castors ou de Loutres en Haute-Savoie



74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-27-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-0621 portant
fermeture temporaire de la servitude de
marchepied sur les parcelles des communes
riveraines du lac Léman



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement
Unité territoriale de Thonon

Le préfet de la Haute-Savoie

Anancy, le **27 AVR. 2022**

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n°DDT-2022-0621

portant fermeture temporaire de la servitude de marchepied sur les parcelles des communes riveraines de la rive française du lac Léman qui présentent un risque pour les utilisateurs

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L2131-2 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 3°) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDT-2021-1101 du 27 juillet 2021 portant fermeture temporaire de la servitude de marchepied sur les parcelles des communes riveraines de la rive française du lac Léman qui présentent des risques d'effondrement de la rive ;

Considérant que l'usage de la servitude de marchepied s'applique au bénéfice du gestionnaire du domaine public fluvial, des pêcheurs et des piétons sur les parcelles riveraines du lac Léman,

Considérant que le droit d'usage de la servitude peut exceptionnellement être supprimé pour des raisons d'intérêt général;

Considérant les dégradations des berges causées par la tempête survenue entre les 14 et 18 juillet 2021, qui ont rendu le parcours de la servitude dangereux, voire localement impossible ;

Considérant l'évolution de ces dégradations depuis le 18 juillet 2021 constatées par les relevés de terrains effectués par la direction départementale des territoires;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

7 rue François Morel – BP 163
74207 Thonon les Bains cedex
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. : ddt-pole-lac-leman@haute-savoie.gouv.fr
www.haute-savoie.gouv.fr

1/3

Article 1 : En raison des risques d’effondrement de la rive ou de chute directe dans le lac, l’usage de la servitude de marchepied est temporairement suspendu sur les parcelles des communes riveraines de la rive française du lac Léman répertoriées dans le tableau ci-dessous :

commune	parcelles
THONON-LES-BAINS	A 0042 BN 0548, BN 0792, BN 0839 BM 0203, BM 0204, BM 0205, BM 0206, BM 0207, BM 0208, BM 0209, BM 0210
ANTHY-SUR-LEMAN	AP 0050
SCIEZ	AD 0088
EXCENEVEX	A 0008 A 1285 A 0013, A 0595
YVOIRE	B 0558, B 0559, B 0560, B 0759 B 1203, B 1211 B 0711, B 0712, B 0713, B 0714, B 907
NERNIER	A 0214, A 0353, A 0401, A 0402 B 0205 B 0228 B 0187

L’accès aux parcelles concernées est interdite à toute personne autre que les propriétaires, leurs ayant-droits et les services chargés de missions de service public.

La servitude de marchepied est donc accessible dans les conditions usuelles de pratique sur les parcelles non listées dans cet article

Article 2 : Les mesures prévues à l’article 1 sont effectives à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : L’arrêté DDT-2021-1101 du 27 juillet 2021 est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La saisine de la juridiction administrative peut se faire par voie dématérialisée via le portail « Télérecours », accessible à l’adresse suivante : www.telerecours.fr comprenant l’accès à « Télérecours citoyens ».

Il peut, dans ce même délai, faire l’objet d’un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique - articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l’administration). Le silence gardé par l’administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Article 5 : Mesdames et Messieurs les maires des communes riveraines de la rive française du lac Léman, M le sous-préfet de Thonon-les-Bains, M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, M. le commandant de la compagnie de gendarmerie de Thonon-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera affichée pour information des piétons en mairie ainsi qu'en tout lieu jugé utile pour son application.

Le préfet



Alain ESPINASSE

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-04-20-00005

Décision préfectorale n° DDT-2022-0591
portant opposition à déclaration au titre de
l'article L214-3 du code de l'environnement
relative au projet présenté par la société
SUNFLOWERS SAS visant à l'aménagement d'un
bassin de rétention des eaux pluviales à
proximité de l'École Bilingue Internationale de
Haute-Savoie (EBIHS) dans la commune de
SILLINGY



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 20 avril 2022

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Décision préfectorale n° DDT-2022-0591
portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

SUNFLOWERS SAS
Commune de SILLINGY

VU Le code de l'environnement, notamment ses articles R214-1 à R214-32, les articles L211-1 et L214-3 II, 2° alinéa ;

VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2022-0397 du 15 mars 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 09 mars 2022, présenté par SUNFLOWERS SAS, enregistré sous le n° 74-2022-00027 et relatif à l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales à proximité de l'École Bilingue Internationale de Haute-Savoie (EBIHS) sur la commune de SILLINGY ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées ;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9
Tél. : 04 50 33 60 00
Mél. :
www.haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Sillingy\Declarations\22_gestion_ep_ecole_internationale\DEC_opposition_declaration.odt

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier ;

CONSIDÉRANT que le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée précise, dans ses principales orientations, la nécessité de respecter le fonctionnement naturel des milieux et œuvrer pour leur restauration et leur préservation, notamment au regard de l'orientation fondamentale n°5A portant sur la limitation de l'imperméabilisation des sols ;

CONSIDÉRANT que l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) n°6 du PLU de la commune de SILLINGY prévoit pour la gestion des eaux pluviales en l'absence de réseau, sur le tènement du projet, la réalisation de noues paysagères pour la récupération des eaux pluviales alors que le pétitionnaire prévoit le rejet dans le ruisseau de la Sousdarde après temporisation en noue paysagère attestant ainsi d'une incompatibilité des documents techniques ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} – Opposition à déclaration

En application de l'article L 214-3, II 2° paragraphe, du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par SUNFLOWERS SAS, enregistré sous le n° 74-2022-00027 et relatif à l'aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales à proximité de l'école EBIHS, sur la commune de SILLINGY.

ARTICLE 2 – Sanctions administratives et pénales encourues

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la société SUNFLOWERS SAS est passible des sanctions administratives prévues par les articles L 171-7 et L 171-8 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par l'article L 173-1 du même code.

ARTICLE 3 – Respect du droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 – Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SILLINGY, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 5 – Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 6 – Exécution

MM. le directeur de la société SUNFLOWERS SAS, maire de la commune de SILLINGY, le chef du service départemental de l'OFB de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information :

- au délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
Le chef du service eau-environnement



Damien ASSADET

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-04-26-00003

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0170 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la
personne JACQUEMIN Bruno

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911413896**

N°2022-0170

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 20 avril 2022 par Monsieur Bruno JACQUEMIN en qualité de dirigeant, pour l'organisme JACQUEMIN Bruno dont l'établissement principal est situé 18 boulevard du Semnoz SEYNOD 74600 ANNECY et enregistré sous le N° SAP911413896 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.


Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 26 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,


Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-04-26-00004

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0171 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la
personne FONTAINE Christophe

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911541910**

N°2022-0171

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 21 avril 2022 par Monsieur Christophe FONTAINE en qualité de dirigeant, pour l'organisme FONTAINE Christophe dont l'établissement principal est situé 3079 route du Coteau 74970 MARGNIER et enregistré sous le N° SAP911541910 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 26 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,


Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-04-26-00005

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0172 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la
personne PAUGET François



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP912336633**

N°2022-0172

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 22 avril 2022 par Monsieur François PAUGET en qualité de dirigeant, pour l'organisme PAUGET François dont l'établissement principal est situé 135 route du bout du lac 74210 LATHUILE et enregistré sous le N° SAP912336633 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 26 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÊME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-04-26-00006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0173 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la
personne TOUMI Julie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911869758**

N°2022-0173

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 26 avril 2022 par Madame Julie TOUMI en qualité de dirigeante, pour l'organisme TOUMI Julie dont l'établissement principal est situé 85, rue de la Pointe de Cupoire 74300 CLUSES et enregistré sous le N° SAP911869758 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 26 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME
Tél. : 04 50 88 28 47
Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr
Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités
Département Entreprises et Compétences
3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY
www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-04-28-00001

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0174 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de déclaration d'un organisme de services à la
personne MJCARE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP911254498**

N°2022-0174

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences le 26 avril 2022 par Madame Magali BECRET en qualité de Gérante, pour l'organisme MJCARE dont l'établissement principal est situé 11 Avenue des Tilleuls 74200 THONON LES BAINS et enregistré sous le N° SAP911254498 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 23 avril 2022 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail. Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Annecy, le 28 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprises et
compétences,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Affaire suivie par : Nathalie CARÈME

Tél. : 04 50 88 28 47

Mél. : ddets-sap@haute-savoie.gouv.fr

Direction départementale, de l'emploi, du travail et des solidarités

Département Entreprises et Compétences

3, Rue Paul Guiton - 74040 ANNECY

www.haute-savoie.gouv.fr

74_direction_emploi_travail_solidarites

74-2022-04-28-00002

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2022-0176 /
DDETS 74 / PECS / Département Entreprises et
compétences / Services à la personne / Récépissé
de retrait de déclaration d'un organisme de
services à la personne LARIBLE Rachel

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511886061**

N°2022-0176

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LARIBLE Rachel en date du 26 mai 2020 enregistré auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences sous le N° SAP511886061 ;
Vu les lettres de mise en demeure en Recommandées avec avis de réception adressées les 9 ; 14 et 17 mars 2022 ;
Vu les retours des courriers avec la mention « Destinataire inconnu à l'adresse » ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique conformément à l'article R.7232-9 du code du travail

Décide :

En application des articles des articles R.7232-20 et R.7232-21, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LARIBLE Rachel en date du 26 mai 2020 est retiré à compter du 28 avril 2022.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LARIBLE Rachel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme LARIBLE Rachel sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités (DDETS) de Haute-Savoie – Pôle Entreprises et Cohésion Sociale – Département Entreprises et Compétences ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Annecy, le 28 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Emploi du
Travail et des Solidarités de Haute-Savoie,
Le responsable du département Entreprise et
compétences,



Georges PEREZ

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection
judiciaire de la jeunesse Les Savoie

74-2022-04-19-00017

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT ENTRACT'



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Annecy, le **19 AVR. 2022**

Arrêté n° 2022-

portant renouvellement de l'habilitation justice du service de placement judiciaire à la journée « Entract' » situé 26, rue du Fossard à Annemasse (74100) et géré par la Fondation Cognacq-Jay sise 17 Rue Notre-Dame des champs à Paris (75006).

Vu le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne la protection de l'enfance ;

Vu les articles 375 à 375-8 du code civil relatifs à l'assistance éducative;

Vu le Code de la Justice Pénale des Mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 ;

Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-16 du 8 décembre 2016 portant renouvellement de l'habilitation justice du service d'accueil de jour judiciaire « Entract' » situé 26, rue du Fossard à Annemasse (74100) et géré par la Fondation Cognacq-Jay sise à Paris (75007).

Vu l'arrêté conjoint Etat/Département n°21-04034 du 29 septembre 2021 portant transformation de 28 places dédiées à l'accueil des Mineurs Non Accompagnés (MNA) en 28 places dédiées à l'Accueil de Jour Judiciaire de l'Etablissement Maison d'Enfants Cognacq-Jay sis à Monnetier-Mornex(74560)

Vu la demande de la Fondation Cognacq-Jay du 10 Janvier 2021 présentée par M. MARIS, directeur

Vu le dossier déclaré complet le 3 février 2022

Vu l'avis du président du Conseil départemental de la Haute Savoie du 14 Mars 2022

Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Thonon du 21 Février 2022

Vu l'avis du vice-président chargé des fonctions de juge des enfants du Tribunal de Grande Instance de Thonon du 25 Février 2022

Considérant :

- La qualité du projet proposé et les garanties techniques, financières et morales présentées par le demandeur,
- L'adéquation du projet aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels il doit répondre,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et de monsieur directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse - Région Centre Est,

ARRÊTE

- Article 1^{er}** : Le service de placement judiciaire à la journée « Entract' » situé 26, rue du Fossard à Annemasse (74100) et géré par la Fondation Cognacq-Jay sise à Paris (75007) est habilité à recevoir des mineurs des deux sexes âgés de 11 à 18 ans, et à compter de 6 ans en cas d'accueil de fratries, confiés par l'autorité judiciaire au titre de l'article 375-3 4° du code civil.
- Article 2** : Le service, à vocation locale sur l'agglomération d'Annemasse, est chargé d'assurer, au bénéfice des jeunes qui lui sont confiés, en application des textes mentionnés à l'article 1^{er}, les fonctions d'accueil et d'accompagnement éducatif, dans le respect des décisions prises par les autorités judiciaires. L'accueil comprend les prestations d'entretien, d'éducation et de conduite qu'exige la prise en charge du mineur à la journée. L'intervention du service de placement judiciaire à la journée s'effectue dans des locaux gérés par ses soins et ne comporte aucun hébergement de nuit.
- Article 3** : La capacité globale du service est fixée à 48 places.
- Article 4** : L'habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de sa notification, et renouvelable dans les conditions fixées par les décrets précités.
- Article 5** : Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service, le lieu où il est implanté, les conditions de prise en charge des mineurs suivis et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse, et par délégation au directeur territorial des Savoie, par la personne morale gestionnaire des services habilités.
- Article 6** : Tout recrutement de personnel affecté dans le service, tout changement dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire du service habilité doivent être portés à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse et par délégation au directeur territorial des Savoie, par le représentant de la personne morale gestionnaire, notamment pour permettre aux juges des enfants et au procureur de la république de donner un avis au vu du bulletin n° 2 du casier judiciaire.
- Article 7** : Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs suivis.

Article 8 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet:

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ;

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie et Madame la directrice interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet



ALAIN BISPINASSE



74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2022-04-26-00007

PREF/DRCL/BAFU/2022-0045 - AP portant
ouverture d'enquête de servitude en vue du
passage de canalisations d'eau potable sur la
commune de Menthon-Saint-Bernard.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

Le préfet de la Haute-Savoie

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BAFU/2022-0045 du 26 avril 2022

Portant ouverture d'enquête de servitude en vue du passage de canalisations d'eau potable sur la commune de Menthon-Saint-Bernard.

VU le code rural et de la pêche maritime livre premier et notamment ses articles L. 152-1, L. 152-2 et R. 152-1 à R. 152-15 relatifs à l'institution de servitude sur fonds privés ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L. 134-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation, et notamment ses articles R. 131-6 et R. 131-7 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à l'occupation temporaire de terrains privés pour l'exécution de travaux publics ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2021-030 du 16 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Thomas FAUCONNIER, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU la liste d'aptitude 2022 aux fonctions de commissaire-enquêteur de la Haute-Savoie;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Annecy Agglomération en date du 10 février 2022 sollicitant l'institution d'une servitude pour le passage de canalisations d'eau potable sur la commune de Menthon-Saint-Bernard, dans le cadre du projet d'interconnexion des réseaux d'eau potable des communes de Menthon-Saint-Bernard et Veyrier-Du-Lac, avec occupation temporaire des terrains ;

VU les pièces du dossier, notamment la notice explicative, le plan des ouvrages, l'état parcellaire et le plan parcellaire;

CONSIDERANT qu'aucun accord amiable n'a pu être trouvé pour certaines parcelles de la commune de Menthon-Saint-Bernard ;

Rue du 30^{ème} régiment d'infanterie - BP 2332 -
74034 Annecy cedex
Tél : 04 50 33 60 00
<http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

1/3

Préfecture labellisée Qual-e-Pref
depuis le 18 décembre 2019.
Modules 1 et 7 : Relation générale avec
les usagers & Communication
d'urgence en cas d'événement majeur



SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Menthon-Saint-Bernard du jeudi 2 juin au lundi 20 juin 2022 inclus, à une enquête publique en vue de délimiter les parcelles à frapper de servitude pour permettre le passage de canalisations d'eau potable, dans le cadre du projet d'interconnexion des réseaux d'eau potable des communes de Menthon-Saint-Bernard et Veyrier-Du-Lac.

ARTICLE 2 : Mme Denise LAFFIN, attachée de préfecture en retraite, a été désignée pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Elle siègera en mairie de Menthon-Saint-Bernard, où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Elle se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie de Menthon-Saint-Bernard, les :

- mercredi 8 juin 2022, de 10 H 00 à 12 H 00,
 - et lundi 20 juin 2022, de 10 H 00 à 12 H 00,
- afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire, seront déposés en mairie de Menthon-Saint-Bernard, afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public, et puisse consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit, avant la date de clôture de l'enquête, à Mme la commissaire-enquêtrice en mairie de Menthon-Saint-Bernard, qui les annexera au registre.

Le dossier sera également disponible sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr (Publications – Actions participatives).

ARTICLE 4 : Dans le cadre de l'épidémie de la Covid 19, les mesures suivantes d'accueil du public et de protection sanitaire devront être respectées :

- le port du masque est obligatoire ;
- lavage des mains avant consultation du dossier et du registre d'enquête ;
- ne pas se présenter en cas de symptômes semblables à ceux liés à la Covid 19 ».

ARTICLE 5 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite avant l'ouverture de l'enquête sous pli recommandé avec accusé de réception par Madame la présidente de la communauté d'agglomération Grand Anancy Agglomération, ou son mandataire M. le directeur de Teractem, aux propriétaires intéressés conformément aux dispositions de l'article R. 152-7 du code rural. Cette notification devra comporter la mention du montant de l'indemnité éventuelle proposée en réparation du préjudice causé par l'établissement de la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler, notamment celles résultant de l'occupation temporaire.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par Monsieur le maire de Menthon-Saint-Bernard et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête à la commissaire-enquêtrice.

Celle-ci dresse, dans un délai d'un mois, le procès-verbal de ces opérations et, après avoir entendu éventuellement toutes personnes susceptibles de l'éclairer, transmet le dossier avec son avis en préfecture (Direction des relations avec les collectivités locales).

ARTICLE 7 : Un avis d'ouverture d'enquête, donnant tous renseignements utiles sur l'enquête, sera publié par voie d'affiche apposée à la porte de la mairie de Menthon-Saint-Bernard au moins huit jours avant la date de l'ouverture de l'enquête.

Cette formalité devra être justifiée par un certificat d'affichage de Monsieur le maire de Menthon-Saint-Bernard.

Cet avis sera en outre inséré par mes soins, aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et l'Eco des Pays de Savoie », au moins huit jours avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de celle-ci.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

ARTICLE 9 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
 - Madame la présidente de la communauté d'agglomération Grand Annecy Agglomération,
 - Monsieur le maire de Menthon-Saint-Bernard,
 - Madame la commissaire-enquêtrice,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée à :
- Monsieur le directeur départemental des territoires,
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in brown ink, consisting of several overlapping loops and a vertical stroke, positioned over the typed name.

Thomas FAUCONNIER

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2022-04-26-00008

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-50/74
portant subdélégation de signature aux agents
de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le
département de la Haute-Savoie



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 26 avril 2022

**ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2022-50/74
portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les
compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie**

LE DIRECTEUR RÉGIONAL
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE en qualité de préfet de la Haute-Savoie à compter du 24 août 2020 ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2016 20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2020-055 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour l'ensemble des actes, décisions et documents visés dans l'arrêté préfectoral PREF/DRHB/BOA/2020-055 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Savoie,

à savoir :

- les correspondantes courantes et les actes de gestion relatifs à l'instruction des dossiers et à la gestion des procédures relevant des attributions de la DREAL,

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	TANAYS	Éric	DIR	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BORREL	Didier	DIR	/
Mme	LÉGÉ	Ninon	DIR	/
Mme	RONDREUX	Estelle	DIR	/

ARTICLE 2 : EXCLUSIONS

Sont exclues de la subdélégation consentie à l'article 1 du présent arrêté :

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les circulaires aux maires ;
- toutes correspondances adressées aux cabinets ministériels, ainsi que celles adressées aux administrations centrales et qui sont relatives aux programmes d'équipement et à leur financement ;
- toutes correspondances adressées aux présidents des assemblées régionales et départementales ;
- les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux lorsqu'elles portent sur des compétences relevant de l'État.

Sont exclues de la subdélégation consentie dans le présent arrêté :

- les décisions qui :
 - ont trait à l'exercice des compétences dévolues au préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics ;
 - font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur lesdits terrains excepté le cas des inventaires de flore et de faune (en application de l'article L.411-5 du code de l'environnement) ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires ou le président du conseil départemental.

ARTICLE 3 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs domaines de compétences définis par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), **délégation de signature est accordée** selon les conditions fixées aux articles suivants.

3.1. CONTRÔLE DES RÉSEAUX ET DE L'UTILISATION DE L'ÉNERGIE

3.1.1.

À l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles des installations de production d'énergie et de transport d'électricité ;
- tous actes de procédure liés à l'approbation de projet d'ouvrage, à l'exception de l'arrêté d'approbation lui-même ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PEH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PEH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	BERNARD	Évelyne	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	HARNOIS	Clémentine	PRICAE	CAE
Mme	MUSY	Anne-Sophie	PRICAE	CAE
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UiD DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UiD DS	/

3.1.2.

Par dérogation à l'article 3.1.1

à l'effet de signer :

- l'arrêté d'approbation d'ouvrage ;
- les actes (arrêtés) relatifs au plan du service prioritaire de l'électricité ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/

3.1.3. Missions d'intérêt général « gaz »

Néant.

3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

3.2.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédure liés à l'approbation des dossiers d'exécution, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;
- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés liés à ces dossiers ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
Mme	AVERSENG	Karine	PRNH	OH
M.	BAI	Nicolas	PRNH	OH
M.	BALLARIN	Théo	PRNH	OH
M.	BARANGER	François	PRNH	OH
M.	BEGIC	Ivan	PRNH	OH
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
Mme	CAMPS	Flora	PRNH	OH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CHENEBAUX	Sophie	PRNH	OH
Mme	CHEVRIER	Julie	PRNH	OH
M.	LENNE	Dominique	PRNH	OH
M.	LIABEUF	Philippe	PRNH	OH
Mme	MATHIEU	Lauriane	PRNH	OH
M.	PLOQUET	Samuel	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH
M.	WEGIEL	Alexandre	PRNH	OH

3.2.2.

Par dérogation à l'article 3.2.1

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux dossiers d'exécution de travaux ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIE	Nicole	PRNH	/
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

3.2.3.

Par dérogation à l'article 3.2.1,

à l'effet de signer :

- les arrêtés liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages hydrauliques ;

Subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	CARRIÉ	Nicole	PRNH	/
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
M.	BONNER	Olivier	PRNH	OH
Mme	CHEVRIER	Julie	PRNH	OH
M.	ROBACHE	Antoine	PRNH	OH

3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES

À l'effet de signer :

- tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
Mme	ANAMOUTOU	Anaïs	EHN	PEH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PEH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH

3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES ET STOCKAGES SOUTERRAINS

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures liés à l'instruction des autorisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	KANTA	Denise	EHN	PEH
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	CLAMENS	Alexandre	PRICAE	4S
Mme	BERNARD	Évelyne	PRICAE	CAE
M.	FORQUIN	Jean-Jacques	PRICAE	CAE
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
Mme	BOUVARD	Rachel	UID DS	CEDI
M.	GAZET-TALVANDE	Benoît	UID DS	CEDI
Mme	MAILLARD	Emmanuelle	UID DS	CEDI
M.	PACCARD	Stéphane	UID DS	CEDI

3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

3.5.1.

À l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification relatives aux canalisations de transport, prévus par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	/
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	CLOIX	Romain	UD I	CT3S
M.	ESCOFFIER	Ronan	UD I	CT3S
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/

3.5.2.

Néant.

3.5.3.

Néant.

3.5.4.

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'approbation et à la mise en service des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services d'inspection dans le domaine des équipements sous-pression ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Etienne	PRICAE	/
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/

3.5.5.

Néant.

3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation, d'enregistrement ou de modification ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JULIEN	Thierry	UID DA	CTU
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	BAURÈS	Dominique	PRICAE	4S
Mme	BERTRAND	Laure	PRICAE	4S
Mme	BONE	Christelle	PRICAE	4S
Mme	BREDIN	Emma	PRICAE	4S
M.	CARBONEL	Jacob	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
M.	CLAMENS	Alexandre	PRICAE	4S
M.	GIRAUD	Samuel	PRICAE	4S
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
Mme	BUISSON	Gwennaëlle	PRICAE	RA
M.	CATILLON	Yann	PRICAE	RA
Mme	COURTOIS	Carole	PRICAE	RA
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	ETIEVANT	Guillaume	PRICAE	RA
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA
Mme	MARTIN	Vanessa	PRICAE	RA
Mme	ROBERT	Anne	PRICAE	RA
Mme	THOMAS	Mélanie	PRICAE	RA
M.	BARAER	Brice	PRICAE	RC
Mme	BARILLOT	Elora	PRICAE	RC
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC
M.	BRUY	Quentin	PRICAE	RC
Mme	GOFFI	Claire	PRICAE	RC
Mme	MARCHAND	Elodie	PRICAE	RC
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC
M.	PERMINGEAT	Jérôme	UID DA	SICPE
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/
Mme	BOUVARD	Rachel	UID DS	CEDI
M.	GAZET-TALVANDE	Benoît	UID DS	CEDI
Mme	MAILLARD	Emmanuelle	UID DS	CEDI
M.	PACCARD	Stéphane	UID DS	CEDI
M.	CRISPINE	Joël	UID DS	DSSP
M.	DINOCHEAU	Guillaume	UID DS	DSSP

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	DOUTEAUX	Stéphane	UID DS	DSSP
M.	MOCELLIN	Pascal	UID DS	DSSP
M.	TAILLANDIER	Nicolas	UID DS	LTF
M.	BOUTON	Jean-Philippe	UID DS	RT
Mme	CARBONNIER	Isabelle	UID DS	RT
M.	CLARY	Bernard	UID DS	T
M.	LUCAS	Didier	UID DS	T
M.	NOLY	Clément	UID DS	T
M.	PORTMANN	François	UID DS	T
M.	VIALETES	Francis	UID DS	T

3.7. PLAN DE SURVEILLANCE DE GAZ À EFFET DE SERRE

Néant.

3.8. VÉHICULES

À l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retrait des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires), à l'exception des suspensions et retraits d'agrément ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	JULIEN	Thierry	UID DA	CTU
Mme	BARNIER	Françoise	RCTV	/
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
Mme	LAURENT-BROUTY	Myriam	RCTV	CRSE
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH
M.	MAGNE	Nicolas	RCTV	VEH
M.	MONTES	Denis	RCTV	VEH
M.	THIBAUT	Vincent	RCTV	VEH
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Oliver	UD A	/
M.	BOUIC	Jonathan	UD A	T
Mme	DUBROMEL	Claire	UD A	T
Mme	PAYRARD	Isabelle	UD A	T
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	BARTHELEMY	Pierre	UD I	CT3S
M.	CANU	Yannick	UD I	CT3S

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	MOREY	Julie	UD I	CT3S
Mme	ROUGIER	Béatrice	UD I	CT3S
M.	DUREL	Jean-Yves	UD R	/
M.	POLGE	Christophe	UD R	RT
Mme	ESCOFFIER	Magalie	UD R	SSDAS
Mme	MARNET	Christelle	UD R	TESSP
M.	DUCROS	Yves	UD R	V
M.	FONTANELLE	Jean-Sébastien	UD R	V
Mme	FOUBERT	Caroline	UD R	V
M.	MELINAND	Thierry	UD R	V
M.	RAMBAUD	Philippe	UD R	V
M.	SALOMON	Jean-Michel	UD R	V
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
M.	CHARBONNEL	Jean-Claude	UID CAP	CT
M.	COUPAT	Cédric	UID CAP	CT
M.	LAVANTES	Pascal	UID CAP	CT
M.	OGHEARD	Maurice	UID CAP	CT
M.	SCIAUVAUD	Raphael	UID CAP	CT
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
M.	FOUCHIER	Pierre-Yves	UID DA	CTU
M.	OLIVIER	Pascal	UID DA	CTU
M.	REGNIER	Mathieu	UID DA	CTU
M.	SOUBEYROU	Philippe	UID DA	CTU
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UID DS	/
Mme	MONTERO	Céline	UID DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UID DS	/
Mme	CHIGNIER	Christine	UID DS	CTV
M.	DAVID	Denis	UID DS	CTV
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	SIMONIN	Pascal	UID LHL	/
M.	ARDAILLON	Bruno	UID LHL	CT
M.	BASTY	David	UID LHL	CT
Mme	BRUNON	Céline	UID LHL	CT
M.	HANRIOT	Guillaume	UID LHL	CT
M.	MALLET	Yoann	UID LHL	CT

3.9. CIRCULATION DES POIDS LOURDS

À l'effet de signer :

- les actes (autorisations, avis, récépissés de déclaration) relatifs aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque ;
- les actes (arrêtés et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	ISSARTEL	Emmanuelle	RCTV	/
Mme	PIERRE	Cendrine	RCTV	/
Mme	LAURENT-BROUTY	Myriam	RCTV	CRSE
Mme	LETOFFET	Murielle	RCTV	CRSO
M.	BOYENVAL	Vincent	RCTV	MACTR
Mme	CHARPENAY	Véronique	RCTV	MTEDECC
Mme	CHEVALLIER	Karina	RCTV	MTEDECC
Mme	GABET	Béatrice	RCTV	MTEDECC
M.	LANVERS	Benjamin	RCTV	MTEDECC
Mme	MARTIN	Béatrice	RCTV	MTEDECC
M.	BOUILLOUX	Christophe	RCTV	VEH

3.9.1. Astreinte

À l'effet de signer :

- les actes (décisions et avis) relatifs aux dérogations individuelles temporaires à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

subdélégation est donnée aux agents suivants, lorsqu'ils sont d'astreinte :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	BERGER	Karine	CIDDAE	/
M.	LIBERT	Christophe	CIDDAE	/
M.	PIGOT	David	CIDDAE	/
M.	PAGNON	Stéphane	DZC	/
M.	VEYRET	Olivier	DZC	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PPEH
Mme	MATHONNET	Sabine	HCVD	/
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/
M.	MERLIN	Christophe	MAP	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	PIROUX	Gilles	PRNH	/
M.	DENNI	Nicolas	UD A	/
M.	RICHARD	Olivier	UD A	/
Mme	JORSIN-CHAZEAU	Anne-Laure	UD DS	/
Mme	MONTÈRO	Céline	UD DS	/
M.	SCALIA	Jean-Pierre	UD DS	/
M.	GABET	Bruno	UD I	/
M.	PIEYRE	Mathias	UD I	/
Mme	SCHRIQUI	Cécile	UD I	/
M.	VALLAT	Boris	UD I	/
M.	DUREL	Jean-Yves	UD R	/
M.	POLGE	Christophe	UD R	RT
Mme	ESCOFFIER	Magalie	UD R	SSDAS
Mme	MARNET	Christelle	UD R	TESSP
M.	CHAZOT	Fabrice	UID CAP	/

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	LABELLE	Lionel	UID CAP	/
Mme	POUTOU	Estelle	UID CAP	/
Mme	DAUJAN	Céline	UID DA	/
Mme	SEGERAL	Pauline	UID DA	/
M.	PERRIN	Guillaume	UID LHL	/
M.	SIMONIN	Pascal	UID LHL	/
M.	GEORJON	Bertrand	UID LHL	DSPP
Mme	DESIDERIO	Corinne	UID LHL	EAR

3.10. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.10.1.

À l'effet de signer :

- toutes décisions et autorisations relatives :
 - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
 - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont à la fois inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels, à l'exception de l'arrêté préfectoral d'octroi ou de refus de ladite dérogation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.10.2. Subdélégation supplémentaire

Néant.

3.11. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

À l'effet de signer :

- les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;

subdélégation de signature est donnée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN

3.12. POLICE DE L'EAU SUR L'AXE RHÔNE-SAÔNE

À l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure de déclaration ou d'autorisation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L.211-1, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation est accordée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
Mme	BARBE	Pauline	EHN	PEH
M.	BORNARD	Damien	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
Mme	GIBIER	Blandine	EHN	PEH
Mme	JACOB	Caroline	EHN	PEH
Mme	LE MAOUT	Anne	EHN	PEH
M.	LOUVET	Marnix	EHN	PEH
Mme	OURAHMOUNE	Safia	EHN	PEH
Mme	PRUDHOMME	Hélène	EHN	PEH
M.	SAINT EVE	Vincent	EHN	PEH
M.	SOULÉ	Arnaud	EHN	PEH
Mme	TROUILLARD	Fanny	EHN	PEH

3.12.1. Subdélégation complémentaire

À l'effet de signer :

- tous documents relatifs à la procédure d'autorisation environnementale, en application des articles L.181-1 et R.181-1 et suivants du code de l'environnement, à l'exception :
 - des récépissés de dépôt de demande d'autorisation et déclarations ;
 - des certificats de projet ;
 - des déclarations de complétude des dossiers de déclarations ;
 - de tout acte nécessitant l'avis préalable du CODERST ;
 - des arrêtés de prescriptions spécifiques et d'opposition à déclaration ;
 - des arrêtés de refus, de prescription complémentaire, d'autorisation, et des arrêtés modificatifs ;

subdélégation est accordée **aux agents désignés à l'article 3.12.**

3.13. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

À l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives ;

subdélégation est accordée à :

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
Mme	GRAVIER	Marie-Hélène	EHN	/
Mme	DAYET	Laurence	EHN	/
Mme	PEYRE	Cécile	EHN	/
M.	BARTHELEMY	Dominique	EHN	PE
M.	GIRAUD	Samuel	EHN	PEH
M.	BOULARD	Fabrice	EHN	PEH
M.	BOURG	Cyril	EHN	PEH
Mme	CHARLEMAGNE	Isabelle	EHN	PEH
M.	CROSNIER	Jérôme	EHN	PEH
M.	FALCONNIER	Pierre	EHN	PEH
M.	LEPINAY	Alexis	EHN	PEH
M.	BRIET	Romain	EHN	PME
Mme	BRIVADIER	Isabelle	EHN	PME
M.	CHATELAIN	Marc	EHN	PME
M.	CLAUDE	Cédric	EHN	PME
M.	EGO	Maxime	EHN	PME
M.	GELLIER	Matthieu	EHN	PME
Mme	GIRON	Marianne	EHN	PME
Mme	HUBERT	Séverine	EHN	PME
Mme	PAGLIARI-THIBERT	Carine	EHN	PME
M.	POIRIE	Fabien	EHN	PME
M.	VIGUIER	Raphaël	EHN	PME
M.	CHEGRANI	Patrick	EHN	PN
M.	RICHARD	Olivier	EHN	PN
M.	SALLES	Jean-Marc	EHN	PN
Mme	SOURIE	Mallorie	EHN	PN
M.	TABOURIN	Pierre	EHN	PN

M./Mme	NOM	Prénom	Service	Pôle
M.	GRAVIER	Fabrice	MAP	/
M.	MERLIN	Christophe	MAP	/
M.	BALLET-BAZ	Christophe	MAP	SA
Mme	EVELLIN-MONTAGNE	Carole	MAP	SA
M.	JOSSE	Gaëtan	PRICAE	/
M.	PERROT	Étienne	PRICAE	/
Mme	ARAMA	Pauline	PRICAE	4S
Mme	CHRISTOPHE	Carole	PRICAE	4S
Mme	BEN ADDI	Fatiha	PRICAE	CAP
M.	BOUZIAT	Daniel	PRICAE	CAP
Mme	DEMEY	Sabine	PRICAE	CAP
M.	FAY	Pierre	PRICAE	CAP
Mme	GUIMONT	Ghislaine	PRICAE	CAP
M.	GUYADER	Ronan	PRICAE	CAP
Mme	JACQUEMOUX	Lysiane	PRICAE	CAP
M.	MEYER	François	PRICAE	CAP
M.	PIEL	Florian	PRICAE	CAP
M.	DEVILLERS	Thomas	PRICAE	RA
M.	LAVERIE	Arnaud	PRICAE	RA
Mme	BONNEVILLE	Sarah	PRICAE	RC
M.	PETRE	Florian	PRICAE	RC

ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2022-17/74 du 17 janvier 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Haute-Savoie est abrogé.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Pour le préfet de la Haute-Savoie,
et par délégation,
le directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Signé

Jean-Philippe DENEUVY